

Unité départementale Anjou Maine
Pôle risques accidentels

Saint Barthélemy d'Anjou, le 07/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MONCEDIS (COCCINNELLE EXPRESS)

112 route de Spay

72230 MONCE EN BELIN

Références : [2022-056_DECL_MONCEDIS – Moncé en Belin_RAP](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement MONCEDIS (COCCINNELLE EXPRESS) implanté 112 route de Spay 72230 MONCE EN BELIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à information de la liquidation judiciaire de la station service, par courrier du mandataire, daté du 25/01/2022, l'inspection a programmé une visite réactive

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONCEDIS (COCCINNELLE EXPRESS)
- 112 route de Spay 72230 MONCE EN BELIN
- Code AIOT dans GUN : 0006311824
- Régime : [Déclaration soumis à contrôle périodique](#)
- Statut Seveso : Non
- [en liquidation judiciaire](#)

L'installation en liquidation judiciaire désigne une station service, attenante à un supermarché. La station service de distribution de carburants est alimentée par un réservoir enterré, compartimenté en 3 cuves de volume respectif 30, 20 et 10 m³, contenant chacune un fond de gazole, SP95 et SP98.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [mise en sécurité d'une station service](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2. Evacuation ou élimination des produits dangereux	Code de l'environnement du 02/02/2022, article R. 512-66-1-II-1°	/	Délai : 30 jours a minima pour plan d'action
3. Interdictions ou limitations d'accès au site	Code de l'environnement du 02/02/2022, article R. 512-66-1-II-2°	/	Délai : 30 jours a minima pour plan d'action
4. Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 02/02/2022, article R. 512-66-1-II-3°	/	Délai : 30 jours a minima pour plan d'action
5. Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 02/02/2022, article R. 512-66-1-II-4°	/	Délai : 30 jours a minima pour plan d'action
6. Etat du site et information des parties	Code de l'environnement du 02/02/2022, article R. 512-66-1-III	/	Délai : 30 jours a minima pour plan d'action
7. Liquidation judiciaire - Impécuniosité	Code de l'environnement du 02/02/2022, article R. 512-66-1-II	/	Délai : 30 jours a minima pour plan d'action

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1. Notification de l'arrêt (Liquidation judiciaire)	Code de l'environnement du 02/02/2022, article R. 512-66-1-I	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité de la station service n'est pas assurée. L'inspection se réserve le droit de proposer de mettre en demeure le liquidateur judiciaire, en tant que responsable de l'installation, de procéder aux travaux de mise en sécurité, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du co de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1. Notification de l'arrêt (Liquidation judiciaire)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2022, article R. 512-66-1-I
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Le liquidateur judiciaire a transmis, par courrier du 25/01/2022, au préfet de la Sarthe, la déclaration de cessation d'activité de la SARL MONCEDIS, en tant que liquidateur judiciaire, nommé par jugement du 18/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : 2. Evacuation ou élimination des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2022, article R. 512-66-1-II-1°
Prescription contrôlée : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : La visite a permis de visualiser l'absence de déchets sur l'emprise de la station de distribution de carburants.
Un casier de bouteilles de gaz est nonobstant présent à proximité de la station service. Le liquidateur s'est engagé à faire procéder à son évacuation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 3. Interdictions ou limitations d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2022, article R. 512-66-1-II-2°
Prescription contrôlée : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : La station service est sur l'emprise d'un supermarché, sans clôture. Le liquidateur s'est engagé à communiquer un devis de mise en place d'une clôture pour limiter les accès.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 4. Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2022, article R. 512-66-1-II-3°
Prescription contrôlée : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Les raccords d'alimentation du réservoir enterré et compartimenté en 3 cuves, d'un volume respectif de 30, 20 et 10 m ³ , contenant du gasoil, du SP95 et du SP 98, sont cadenassés. Chacune des cuves contient un volume résiduel de carburant.
Le liquidateur s'est engagé à communiquer un devis pour faire procéder à la vidange puis l'inertage des cuves et canalisations associées. Il devra également communiquer un planning de réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 5. Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2022, article R. 512-66-1-II-4°
Prescription contrôlée : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Le liquidateur n'a pas manifesté avoir connaissance de l'existence d'une pollution. Aucune trace n'est visible. La notification ne précise nonobstant rien sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 6. Etat du site et information des parties

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2022, article R. 512-66-1-III
Prescription contrôlée : III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Le liquidateur a fait état d'éventuels repreneurs pour l'exploitation de la station service, sans être en mesure de justifier ce point. Le propriétaire des terrains d'emprise du supermarché et de la station service serait, selon le liquidateur, la municipalité de Moncé en Belin. Aucun écrit n'a été produit pour répondre à la prescription. Un diagnostic doit être réalisé. Le liquidateur devra communiquer le planning de sa réalisation. L'information des parties mentionnées ci-dessus est aussi à prévoir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : 7. Liquidation judiciaire - Impécuniosité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2022, article R. 512-66-1-II
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
Constats : Le courrier d'annonce de la cessation d'activité, daté du 25/01/2022, informe de l'impécuniosité du liquidateur et de la recherche en cours d'un repreneur. L'impécuniosité devra être justifiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites